

attorney asked Mr. Oswald, who was the defendant's agent, the following question:— "Will you produce and file in this cause the originals or copies of all correspondence, authorizations, and reports which passed between yourself as agent of the defendants and Israel Wood of Sherbrooke, as their adjuster in this matter?"

W. E. Dickson, for defendants, objected to the question, inasmuch as all communications between the company, defendant, and its special adjuster with reference to the preliminary investigation in this matter were privileged communications, and could not be brought into question as being privileged communications between principal and agent. The defendants had no objection to the production of all documents received from the plaintiff or any outside party and not confidential.

PER CURIAM. La Cour maintient l'objection attendu que la correspondance demandée est relative aux renseignements que la compagnie défenderesse a été forcée de prendre au sujet de la réclamation qui fait l'objet du présent litige.

F. W. Terrill for Plaintiff.

Trenholme, Taylor & Dickson for Defendants.

(W. E. D.)

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, Dec. 27, 1881.

Before RAINVILLE, J.

THAYER v. ROSS.

Bill of costs—Counsel at enquête.

The case was inscribed on the roll for *enquête* and merits. The plaintiff failing to proceed, his action was dismissed with costs. In the bill of defendant's attorneys, taxed against plaintiff, was an item of \$10 for counsel fee at *enquête*.

The plaintiff moved to revise the taxation, objecting to the item on the ground that no *enquête* having been made, a counsel fee could not be taxed against him.

Held, maintaining the taxation, that the case having been inscribed upon the roll, the fee was properly taxable.

Geoffrion, Rinfret & Dorion for plaintiff.

Kerr & Carter for defendant.

JURISPRUDENCE FRANÇAISE.

Bail à loyer—Réparations—Reconstruction de la façade—Arrêté du maire—Péril imminent—Faute du propriétaire—Responsabilité.

La clause d'un bail de maison, par laquelle le locataire s'engage à supporter, sans indemnité, toutes les réparations ou constructions, grosses ou petites, ne comprend point l'hypothèse de la reconstruction totale de la façade de la maison louée.

Toutefois, si la démolition de la dite façade a été ordonnée par l'autorité municipale pour cause de péril imminent, il y a là un cas de force majeure, faisant obstacle à l'action en indemnité, à moins qu'il ne soit établi que par des réparations convenables et faites à temps, ce dernier aurait pu conjurer le mal.

(16 juin 1884; *Besançon, Cour d'Appel; Gaz. Pal. 21 janv. 1885*).

Lettre de change—Acceptation—Signature—Radiation—Remise.

Le tiré n'est lié envers le porteur que par la remise effective de la lettre de change, revêtue de son acceptation.

En conséquence, le tiré peut valablement biffer jusqu'à cette remise, l'acceptation qu'il aurait tout d'abord signée.

(11 déc. 1884. *Trib. de Com. de la Seine. Gaz. Pal. 22 janv. 1885*).

Billet à ordre—Signatures de commerçants et de non commerçants—Commercialité du billet—Compétence du tribunal de commerce.

Le billet à ordre, quoique souscrit par un non commerçant, revêt le caractère de commercialité, lorsqu'il porte la signature d'individus commerçants. Par suite, le tribunal de commerce est compétent, alors même que la poursuite n'est dirigée que contre le souscripteur non commerçant.

(26 nov. 1884. *Cour d'Appel de Lyon. Gaz. Pal. 22 janv. 1885*).

Privilège—Médecin—Maladie chronique—Appréciation—Pouvoir du juge.

Lorsque la maladie, dont est mort le débiteur, est une maladie chronique d'une certaine durée, le privilège accordé au médecin par l'article 2101 du Code Civil ne s'étend